PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
DREAL Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHIMIREC CORSICA

ZA de Folelli
20213 Penta-Di-Casinca

Références : R-2026-128
Code AIOT : 0007300029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement CHIMIREC CORSICA implanté ZA de Folelli 20213 Penta-di-Casinca. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC CORSICA
- ZA de Folelli 20213 Penta-di-Casinca
- Code AIOT : 0007300029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe CHIMIREC, la société « CHIMIREC CORSICA » exploite notamment des installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux ainsi qu'une déchetterie et des installations connexes sur la commune de Penta Di Casinca. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-12-01-00007 du 1er décembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 2.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 5.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.2	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.6 et 3.2.7	Sans objet
5	Piles lithium	Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 4.4.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a permis de mettre en évidence quelques non-conformités qui doivent être corrigées :

- Sous 3 mois, l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores.
- Sous 3 mois, l'exploitant doit mettre à jour son schéma de tous les réseaux d'eaux.
- Sous 3 mois, l'exploitant doit disposer d'un système de détection incendie conforme à la réglementation en vigueur.
- Sous 6 mois, l'exploitant doit améliorer le doublement de la clôture par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale et de haute taille sur certaines portions du site.

L'exploitant doit également :

- Transmettre l'autorisation de déversement au préfet et à l'inspection des installations classées dès réception.
- Mettre en œuvre l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026 relatif au traitement des déchets

liquides dans certaines installations relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions explicitées dans les points de contrôle ci-dessous.

A noter que l'exploitant n'a pas encore mis en service les deux évolutions suivantes :

- Le conteneur pour entreposer les piles/batteries lithium.
- L'installation de pré-traitement des eaux hydrocarburées.

Enfin, l'exploitant explore différents projets d'évolution qui devront, le cas échéant et au préalable, être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation :

- Mise en place de panneaux photovoltaïques sur le site, en particulier sur la partie "déchetterie".
- Recyclage d'huiles issues de la nouvelle centrale du Vazzio, dont l'exploitation est envisagée début 2028.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, Émissions sonores
Prescription contrôlée : *Une mesure des émissions sonores (niveau de bruit et émergence) est effectuée tous les 3 ans. Par le biais de l'application GIDAF et sous 1 mois à compter de la date de leur réalisation, les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.* *Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site et tient compte du fonctionnement de l'ensemble des installations du site, en particulier celles ayant le potentiel de nuisances sonores le plus conséquent.*
Constats : La dernière campagne de mesure des émissions sonores remonte à 4 ans selon l'exploitant. L'exploitant indique qu'il compte réaliser une nouvelle campagne d'ici la fin de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Autorisation de déversement
Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet de la Haute-Corse, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 a autorisé et encadré la mise en place d'une nouvelle installation de pré-traitement des eaux hydrocarburées. Toutefois, l'exploitant est en négociation depuis plusieurs mois avec Kyrnolia et la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca afin d'obtenir l'autorisation de déversement liée au nouveau point de rejet (n°1) d'eaux industrielles qui seraient traitées par la STEP de Folelli.
De ce fait, dans l'attente de l'obtention de cette autorisation de déversement, l'exploitant n'a pas encore commandé ni installé cette nouvelle installation.
Le nouveau programme prévisionnel est le suivant :

- Obtention de l'autorisation de déversement : dans les prochains jours. Dès réception, l'exploitant doit transmettre cette autorisation de déversement au préfet et à l'inspection des installations classées.
- Livraison de la nouvelle machine : d'ici fin 2026.
- Mise en service de la nouvelle installation de pré-traitement des eaux hydrocarburées : fin du 1er trimestre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.5

Thème(s) : Autre, Plan des réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, mis à jour dès que nécessaire, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Il doit notamment faire apparaître :
• L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
• Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.).
• Les secteurs collectés et les réseaux associés.
• Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
• Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Suite à l'inspection du 16 décembre 2025 qui a permis de mettre en évidence que certaines eaux pluviales susceptibles d'être polluées étaient mal canalisées, l'exploitant a réalisé quelques aménagements permettant de mieux les canaliser (caniveau, avaloirs).
Toutefois, l'exploitant n'a pas mis à jour le schéma de tous les réseaux d'eaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit mettre à jour son schéma de tous les réseaux d'eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 3.2.6 et 3.2.7

Thème(s) : Autre, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Surveillance des rejets prescrite par les articles 3.2.6 et 3.2.7

Constats :

Comme indiqué ci-dessus, l'exploitant n'a pas encore installé ni mis en service l'installation de pré-traitement des eaux hydrocarburées. De ce fait, le point de rejet n°1 n'existe pas encore.
L'exploitant transmet son auto-surveillance du point de rejet n°2 (eaux pluviales traitées) via GIDAF. Les derniers résultats transmis concernent des mesures qui ont été réalisées en juillet 2026. Il n'y a pas de dépassement constaté sur l'année 2026, ce qui montre une amélioration de la gestion des eaux pluviales (plusieurs dépassements les années précédentes).
Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en œuvre l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026 relatif au traitement des déchets liquides dans certaines installations relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Pour le point de rejet n°1 dès qu'il sera mis en service.
- Pour le point de rejet n°2 dès maintenant étant donné que, lors de campagnes précédentes, des PFAS avaient été identifiés dans ces rejets malgré le fait que ce soit des eaux pluviales. En l'absence de détection de PFAS dans ces rejets sur une durée d'au minimum 12 mois consécutifs et du fait que ce sont des eaux pluviales qui normalement ne ruissellent pas sur des déchets contenant des PFAS, la surveillance pourra être revue en accord avec l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Piles lithium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 4.4.13

Thème(s) : Autre, Piles lithium

Prescription contrôlée :

Les piles lithium sont entreposées dans un conteneur, équipé de bacs de rétention adaptés. Les matériaux de construction du conteneur sont coupe-feu au moins 2 heures.

Constats :

L'exploitant n'a pas installé le conteneur dédié aux piles/batteries lithium. De ce fait, il ne réceptionne pas ce type de déchets sur son site.
L'exploitant précise sur ce sujet que :

- Il est en attente de la signature d'un contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM qui est désormais imminente. Cela lui permettra de commander le conteneur et de l'installer afin de débuter cette nouvelle activité.
- Il a également été contacté par l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE qui cherche à établir une filière de gestion en Corse pour les batteries lithium issues des véhicules hors d'usage. Des discussions doivent avoir lieu sur ce sujet.

L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur le fait que des travaux sont engagés au niveau national par la DGPR afin de créer une nouvelle rubrique 2926 de la nomenclature ICPE qui permettra d'encadrer les activités de stockage des piles/batteries (que ce soit des déchets ou non).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2025, article 5.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors de ces heures, cet accès est interdit par des moyens matériels adaptés (portails, clôtures, etc.).
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. En particulier, les personnes qui viennent déposer des déchets au sein de la déchetterie ne doivent pas pouvoir accéder aux autres installations du site.
L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par le biais d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et de couleur verte. Cette clôture est doublée sur l'ensemble du périmètre par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale et de haute taille.

Constats :

Suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 16 décembre 2025, l'exploitant indique qu'il a rallongé et automatisé la barrière empêchant le passage des usagers de l'activité "déchetterie" aux autres installations du site.
Par ailleurs, l'exploitant doit encore améliorer le doublement de la clôture par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale et de haute taille sur certaines portions du site afin d'améliorer l'intégration paysagère des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant doit améliorer le doublement de la clôture par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale et de haute taille sur certaines portions du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Afin de moderniser son système de détection incendie et de le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, l'exploitant a signé un bon de commande d'un montant d'environ 77 000 euros. L'exploitant indique que l'extension et l'optimisation de son système de détection incendie devrait être fonctionnel d'ici la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit disposer d'un système de détection incendie conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois